

*Vu pour être annexé au présent arrêté du 06.12.2019  
de mise à jour du P LU*

**PLAN LOCAL D'URBANISME**  
**Mise à jour des annexes réglementaires**  
**COMMUNE : CRANVES SALES**




PREFECTURE DE LA HAUTE SAVOIE  
Bureau de l'Organisation Administrative  
**11 DEC. 2019**  
ARRIVÉE

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS

Consultation des servitudes dématérialisées, publiées par les gestionnaires, à partir du portail national de l'urbanisme (L. 133-3 C. Urb) :  
<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

**Service Aménagement et Risques - Cellule Planification**

novembre 2018

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AC1 Classés PROTECTION MONUMENTS HISTORIQUES CLASSES : Servitude de protection.	L'immeuble classé ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, sans autorisation, de l'autorité administrative (préfet de région).  Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable après consultation de l'architecte des Bâtiments de France.	Culture	D.R.A.C. - UDAP	Monument historique classé par liste de 1900	Art. L.621 et suivants du Code du Patrimoine
<b>« dolmen de la Cave ou Chambre aux Fées » sis sur la commune de Saint-Cergues et impactant Cranves-Sales</b>					
AC1 Inscrits PROTECTION MONUMENTS HISTORIQUES INSCRITS : Servitude de protection.	Obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble ou partie de l'immeuble inscrit, sans avoir, cinq mois auparavant, avisé l'autorité administrative (préfet de région). Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable après consultation de l'architecte des Bâtiments de France.	Culture	D.R.A.C. - UDAP	Monuments historiques Inscrit par arrêté du 29.11.1991	Art. L. 621 et suivants du Code du Patrimoine
<b>Dolmen dis " La Chambre aux Fées "</b>					
AS1 Potable CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables.	Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochées et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique.	Santé	ARS	Arrêté préfectoral de DUP n° DDAF-B/16-96 du 11.12.1996	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique
<b>Périmètre de protection éloignée du captage du "Bois de la Grange" sis sur la commune de St Cergues</b>					

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables.	Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique.	Santé	ARS	Arrêté préfectoral de DUP n°2013136-0019 du 16/05/2013	Art. L. 1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique
<b>Captage des eaux de « Bray » et instauration des périmètres de protection associés</b>						
EL11	Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et déviations d'agglomération	Les propriétés riveraines des autoroutes, des routes express et des déviations d'agglomération n'ont pas d'accès direct à ces dernières. Concernant les routes express et les déviations d'agglomération, aucun accès ne peut être créé ou modifié par les riverains, mais les interdictions applicables aux accès existants ne peuvent entrer en vigueur qu'après le rétablissement de la desserte des parcelles intéressées.	MEEDDTL, conseil départemental, communes ou concessionnaires.	DREAL ou autres, selon le type de route	Arrêté du 20.12.1973 et 12.10.1977	articles L. 122-2, L.151-3, L.152-1 et L.152-2 du Code de la voirie routière.

**RD 907 déviation de la Bergue**

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
<p>I'</p> <p>Servitudes relatives à la prise en compte de la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques.</p>	<p>Dans la zone de SUP1, la délivrance d'un PC relatif à un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un IGH est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu un avis favorable du transporteur (GRTsi Gaz - SPMR si pipeline)</p> <p>Dans la zone de SUP2, l'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un IGH est interdite.</p> <p>Dans la zone de SUP3, l'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un IGH est interdite.</p>	<p>Ministère de l'Ecologie</p>	<p>DREAL</p>	<p>Arrêté préfectoral n°DREAL-UID2S 74-2016-29 du 30 mai 2016</p>	<p>Articles L.555-16 et R.555-30 du Code de l'Environnement</p>
<p><b>Canalisations traversant la commune :</b></p> <p><b>Canalisation de gaz « SAVOIE » DN 300 mm (277 m + 1194 m + 1258 m ; enterrés, PMS 67,7bars) :</b></p> <p><b>SUP1 = 95 m et SUP2=SUP3 = 5 m</b></p> <p><b>Canalisation de gaz « THONON » DN 200 mm (56 m ; enterrés, PMS 67,7bars) :</b></p> <p><b>SUP1 = 55 m et SUP2=SUP3 = 5 m</b></p> <p><b>Alimentation "VETRAZ-MONTHOUX DP ANNEIMASSE" DN 150 mm (1 m ; enterrés, PMS 67,7bars) :</b></p> <p><b>SUP1 = 45 m et SUP2=SUP3 = 5 m</b></p> <p><b>Alimentation "VETRAZ-MONTHOUX DP ANNEIMASSE" DN 100 mm (242 m + 237 m ; enterrés, PMS 67,7bars) : SUP1 = 25 m et SUP2=SUP3 = 5 m</b></p> <p><b>Installations annexes : VETRAZ-MONTHOUX SECT</b></p> <p><b>SUP1 = 35 m et SUP2=SUP3 = 6 m</b></p>					

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
13 GAZ : Servitudes relatives aux canalisations de distribution et de transport de gaz.	<p>Les propriétés des terrains traversés par une ou plusieurs bandes de servitude s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des canalisations concernées. Dans la bande étroite, ils ne peuvent édifier aucune construction durable et ils s'abstiennent de toute pratique culturale dépassant 0,60m de profondeur et de toute plantation d'arbres ou d'arbustes.</p> <p>Les terrains sont grevés d'une servitude de passage des agents pour l'exécution des travaux de construction, maintenance et exploitation de la canalisation. Toute personne qui prévoit des travaux à proximité d'une canalisation de transport, consulte le guichet unique (téléservice <a href="http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr">www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr</a>) et remplit les obligations réglementaires de déclaration préalable de Travaux (DT) et de Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) auprès des exploitants concernés et réalise les travaux dans des conditions assurant la sécurité de la canalisation et des personnes.</p>	Ministère de l'Ecologie	GR Tgaz - 10 rue Pierre Sémard CS 50329, 69363 Lyon Cx 07	Arrêté Ministériel de DUP du 06.03.1985 publié au J.O. du 22.03.1985	Articles L.555-27 à 28 et R.555-30 du Code de l'Environnement

**Canalisation de gaz haute-pression  
CRAN-GEVRIER / VILLE-LA-GRAND  
Diamètre 300mm (code 4961) PMS  
67,7 Bars**

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
I3 GAZ : Servitudes relatives aux canalisations de distribution et de transport de gaz.	<p>Les propriétaires des terrains traversés par une ou plusieurs bandes de servitude s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des canalisations concernées. Dans la bande étroite, ils ne peuvent édifier aucune construction durable et ils s'abstiennent de toute pratique culturale dépassant 0,60m de profondeur et de toute plantation d'arbres ou d'arbustes.</p> <p>Les terrains sont grevés d'une servitude de passage des agents pour l'exécution des travaux de construction, maintenance et exploitation de la canalisation. Toute personne qui prévoit des travaux à proximité d'une canalisation de transport, consulte le guichet unique (téléservice <a href="http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr">www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr</a>) et remplit les obligations réglementaires de déclaration préalable de Travaux (DT) et de Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) auprès des exploitants concernés et réalise les travaux dans des conditions assurant la sécurité de la canalisation et des personnes.</p>	Ministère de l'Ecologie	GRTgaz - 10 rue Pierre Sénard CS 50329; 69363 Lyon Cx 07	Arrêté de DUP du 23/12/1994 publié au JO du 20.09.1995	Articles L.555-27 à 28 et R.555-30 du Code de l'Environnement

**Canalisation de gaz haute-pression  
CRANVES-SALES / VETRAZ-  
MONTHOUX Diamètre 100mm (code  
4991) PMS 67,7 Bars**

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
13 GAZ : Servitudes relatives aux canalisations de distribution et de transport de gaz.	<p>Les propriétaires des terrains traversés par une ou plusieurs bandes de servitude s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des canalisations concernées. Dans la bande étroite, ils ne peuvent édifier aucune construction durable et ils s'abstiennent de toute pratique culturale dépassant 0,60m de profondeur et de toute plantation d'arbres ou d'arbustes.</p> <p>Les terrains sont grevés d'une servitude de passage des agents pour l'exécution des travaux de construction, maintenance et exploitation de la canalisation. Toute personne qui prévoit des travaux à proximité d'une canalisation de transport, consulte le guichet unique (téléservice <a href="http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr">www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr</a>) et remplit les obligations réglementaires de déclaration préalable de Travaux (DT) et de Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) auprès des exploitants concernés et réalise les travaux dans des conditions assurant la sécurité de la canalisation et des personnes.</p>	Ministère de l'Ecologie	GRTgaz - 10 rue Pierre Sénard CS 50329; 69363 Lyon Cx 07		Articles L.555-27 à 28 et R.555-30 du Code de l'Environnement

Poste de CRANVES SALES

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
I4	ELECTRICITE : Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique (conducteurs aériens ou canalisations souterraines).	Industrie - <a href="http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr">www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr</a>	RTE GMR Savoie (455 Av,du Pont du Rhône- BP12- Albertville cedex 73201) ; RTE TSA 30111 (69399 Lyon cedex 03)	DUP du 05/11/1953 et DUP 28/05/1965	Code de l'Énergie Articles L.323-4 à L.323-10
<b>Ligne 2 x 63 kV Allinges-Cornier 1 et 63 kV Allinges-Cornier 2</b>					
I4	ELECTRICITE : Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique (conducteurs aériens ou canalisations souterraines).	Industrie - <a href="http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr">www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr</a>	RTE GMR Savoie (455 Av,du Pont du Rhône- BP12- Albertville cedex 73201) ; RTE TSA 30111 (69399 Lyon cedex 03)	DUP du 05/11/1953 et DUP 28/05/1965	Code de l'Énergie Articles L.323-4 à L.323-10
<b>Ligne 63 kV Annemasse-Borly</b>					



	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
14	ELECTRICITE : Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique (conducteurs aériens ou canalisations souterraines).	Servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb pour les lignes aériennes, de tréfonds pour les lignes souterraines, d'élagage, débranchage et d'abattage des arbres, et servitude de passage . Obligation pour le maître d'ouvrage de prévenir le concessionnaire, un mois avant d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation, clôture ou bâtiment (cf. note d'information relative aux lignes et canalisations électriques jointe à la liste des servitudes).	Industrie - www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr	RTÉ GMR Savoie (455 Av. du Pont du Rhône- BP12- Albertville cedex 73201) ; RTE TSA 30111 (69399 Lyon cedex 03)		Code de l'Énergie Articles L.323-4 à L.323-10
<b>Ligne 63 kV Borfy/Douvaine</b>						
14	ELECTRICITE : Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique (conducteurs aériens ou canalisations souterraines).	Servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb pour les lignes aériennes, de tréfonds pour les lignes souterraines, d'élagage, débranchage et d'abattage des arbres, et servitude de passage . Obligation pour le maître d'ouvrage de prévenir le concessionnaire, un mois avant d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation, clôture ou bâtiment (cf. note d'information relative aux lignes et canalisations électriques jointe à la liste des servitudes).	Industrie - www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr	RTÉ GMR Savoie (455 Av. du Pont du Rhône- BP12- Albertville cedex 73201) ; RTE TSA 30111 (69399 Lyon cedex 03)		Code de l'Énergie Articles L.323-4 à L.323-10
<b>Liaison souterraine 63 kV Annemasse-Borfy</b>						

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
<p>I4</p> <p>ELECTRICITE : Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique (conducteurs aériens ou canalisations souterraines).</p>	<p>Servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb pour les lignes aériennes, de tréfonds pour les lignes souterraines, d'élagage, d'ébranchage et d'abattage des arbres, et servitude de passage . Obligation pour le maître d'ouvrage de prévenir le concessionnaire, un mois avant d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation, clôture ou bâtiment (cf. note d'information relative aux lignes et canalisations électriques jointe à la liste des servitudes).</p>	<p>Industrie - www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr</p>	<p>RTE GMR Savoie (455 Av. du Pont du Rhône- BP12- Albertville cedex 73201) ; RTE TSA 30111 (69399 Lyon cedex 03)</p>		<p>Code de l'Énergie Articles L.323-4 à L.323-10</p>
<p><b>Poste 63 kV Borty</b></p>					
<p>I4</p> <p>ELECTRICITE : Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique (conducteurs aériens ou canalisations souterraines).</p>	<p>Servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb pour les lignes aériennes, de tréfonds pour les lignes souterraines, d'élagage, d'ébranchage et d'abattage des arbres, et servitude de passage . Obligation pour le maître d'ouvrage de prévenir le concessionnaire, un mois avant d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation, clôture ou bâtiment (cf. note d'information relative aux lignes et canalisations électriques jointe à la liste des servitudes).</p>	<p>Industrie - www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr</p>	<p>RTE GMR Savoie (455 Av. du Pont du Rhône- BP12- Albertville cedex 73201) ; RTE TSA 30111 (69399 Lyon cedex 03)</p>	<p>Arrêté ministériel de DUP du 08/10/2018</p>	<p>Code de l'Énergie Articles L.323-4 à L.323-10</p>
<p><b>Liaison électrique souterraine à un circuit de Juvigny à Cranves-Safes (raccordement du poste de transformation de Juvigny à une ligne électrique aérienne 225 000 V Allinges-Cornier)</b></p>					

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
14	ELECTRICITE : Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique (conducteurs aériens ou canalisations souterraines).	Servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb pour les lignes aériennes, de trefonds pour les lignes souterraines, d'élagage, d'ébranchage et d'abatage des arbres, et servitude de passage. Obligation pour le maître d'ouvrage de prévenir le concessionnaire, un mois avant d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation, clôture ou bâtiment (cf. note d'information relative aux lignes et canalisations électriques jointe à la liste des servitudes).	Industrie - www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr	RTE GMR Savoie (455 Av. du Pont du Rhône- BP12- Alberville cedex 73201) ; RTE TSA 30111 (69399 Lyon cedex 03)	Arrêté de DUP du 04/11/1965	Code de l'Énergie Articles L.323-4 à L.323-10
<b>Ligne 63 kV Borly/Corrier</b>						
PM1	Servitude relevant du Plan de Prévention des risques Naturels prévisibles (PPRn) et risques Miniers (valant PPRm)	Interdiction de construire dans les zones rouges (risques élevés) - Autorisations de construire sous réserve du règlement du P.P.R. dans les zones bleues (risques modérés).	Ecologie	DDT	Arrêté préfectoral DDE n° 2006-1407 du 29/12/2006 modifié par arrêté n° DDT- 2016-1701 du 1er décembre 2016	Article L.562-1 et suivants du Code de l'Environnement
<b>Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) concernant les risques : mouvements de terrain, crues torrentielles et inondations.</b>						
PT3	Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication	Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs, d'établir des conduits en sous-sol. Obligation pour le propriétaire de laisser le libre passage aux agents. Droit des propriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre les travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.	Postes et Télécommunications	Direction Générale des PTT	Arrêté Préfectoral N°29-68 du 16/01/1968 et du 25.04.1962	Articles R.20-55 et L.45-1 à 49 du Code des Postes et des Communications Electroniques
<b>Câbles C.134 et C.254-04 Câble RG 74.218 FO</b>						

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
<p>T5</p> <p>RELATIONS AERIENNES : Servitudes aéronautiques de dégagement (aérodromes civils et militaires).</p>	<p>Interdiction de créer des obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne. Les surfaces que les obstacles massifs ne doivent pas dépasser sont figurées par des lignes de niveau dont les cotes sont rattachées au NGF. Pour les obstacles minces (pylônes, cheminées, etc) non balisés ces cotes doivent être diminuées de 10 m. Les obstacles minces balisés sont assimilés à des obstacles massifs. Pour les obstacles filiformes (lignes électriques et télécommunications, câbles de toute nature, etc) balisés ou non, ces cotes doivent être diminuées de 10 m. Les caténaires des lignes de chemin de fer sont assimilées à des obstacles minces non balisés. Dans les 1000 premiers mètres de chaque trouée, la marge est de 10 m pour les obstacles minces, balisés ou non et de 20 m pour les obstacles filiformes balisés ou non. Les marges de sécurité ne sont pas applicables aux obstacles minces et filiformes s'ils sont défilés par des obstacles massifs ou s'ils sont situés sous les zones d'adaptations apportées aux surfaces de dégagement de base.</p>	<p>Transports</p>	<p>Direction Générale de l'Aviation Civile - SNIA- pôle de Lyon -BP 606- 69125 Lyon Saint Exupéry-</p>	<p>Arrêté du 24.07.1975 paru au JO du 21.08.1975 (page 8575)</p>	<p>Article L6351-1 du code des transports et R.241-3, R.242-1 et R.242-2 du code de l'aviation civile</p>